DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

02 38 66 84 52



ART-2025-PM-210

Arrêté Municipal Temporaire portant sur la réglementation d'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3342-1 et L.3352-5;
- VU la demande formulée en date du 20 Novembre 2025 par Monsieur René MARSY GOUSSET, président du comité des fêtes et loisirs de Saint Jean le Blanc, sis Place de l'Église à SAINT JEAN LE BLANC (45650), pour une autorisation d'ouverture de débit de boissons de catégorie 3 à l'occasion du marché de Noël, du 28 au 30 Novembre 2025 au village sportif Gymnase Marie Amélie LEFUR, 13 rue Creuse.
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la moralité, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux, et autres lieux publics,

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Monsieur René MARSY GOUSSET, président du comité des fêtes et loisirs de Saint Jean le Blanc, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire, le Vendredi 28 Novembre 2025 de 14h00 à 18h00, le Samedi 29 Novembre 2025 de 10h00 à 18h00 et le Dimanche 30 Novembre 2025 de 10h00 à 18h00 à l'occasion du marché de Noël, au village sportif Gymnase Marie Amélie LEFUR, 13 rue Creuse.
- **ARTICLE 2**: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ect...).
- ARTICLE 3: A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire permet de vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.
- **ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la règlementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 6: Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement à Saint Jean le Blanc, le mardi 25 novembre 2025 CHARPENTIER Thierry Maire



Publié le : 2

2 5 NOV. 2025

Notifié le :

2 5 NOV. 2025